



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/GAB/2  
8 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Gabon**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	29 févr. 1980	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	21 janv. 1983	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 janv. 1983	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	21 janv. 1983	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	5 nov. 2004	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	8 sept. 2000		Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	9 févr. 1994	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	1 <sup>er</sup> oct. 2007	Non	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	1 <sup>er</sup> oct. 2007	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Gabon n'est pas partie:</i>			
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2004), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2000), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2004), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) <sup>3</sup>		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>		Oui, excepté Conventions de 1954 et de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>		Oui, excepté Protocole additionnel III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>		Oui, excepté n° 138	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. En 2005, le Gabon a été encouragé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>7</sup>. En 2002, le Gabon a été encouragé par le Comité des droits de l'enfant à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ce qu'il a fait en 2007<sup>8</sup>. Le Comité des droits de l'enfant lui a aussi recommandé de ratifier le Protocole de Palerme<sup>9</sup>. Il lui a en outre recommandé, tout comme le HCR, de ratifier la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>10</sup>. Il a salué la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants<sup>11</sup> et a pris note de l'adoption de la loi sur le statut des réfugiés (loi n° 5/98), mise également en lumière par le HCDH<sup>12</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En 2000, le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques était directement applicable au Gabon<sup>13</sup>. Le Comité s'est félicité de ce que les particuliers pouvaient présenter un recours direct devant la Cour constitutionnelle, ce qui pouvait en outre renforcer les possibilités de recours en cas de violation des dispositions du Pacte<sup>14</sup>.

3. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec satisfaction que les conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, primaient les lois nationales et étaient directement applicables au niveau national<sup>15</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi n° 09/2004, qui vise à prévenir et à combattre le trafic des enfants, de la loi n° 1/2000 qui, notamment, libéralise la contraception, et de la loi n° 37/98 sur le nouveau Code de la nationalité, qui consacre l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de nationalité<sup>16</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de l'Ordonnance sur la politique de santé (1995); de la loi sur la protection sociale des enfants handicapés (1996); de la loi portant organisation générale de l'enseignement (1996); de la loi sur les mesures générales en matière de santé et de protection sociale (2000); et de la loi portant incrimination de la traite d'enfants, promulguée en 2001<sup>17</sup>. Il a dit rester préoccupé par le fait que l'application des lois laissait à désirer et a encouragé le Gabon à prendre toutes les mesures voulues pour rendre sa législation interne, y compris son droit coutumier, pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention<sup>18</sup>. L'UNICEF a indiqué qu'en 2004 l'Assemblée nationale avait ratifié une loi contre la traite protégeant les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes de traite et prévoyant des peines de prison de cinq à quinze ans et des amendes. Il a aussi noté que le travail forcé, l'esclavage, les enlèvements et le proxénétisme étaient sanctionnés par le Code pénal<sup>19</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. En 2000, le Comité des droits de l'homme a pris note de la mise en place d'un Ministère chargé des droits de l'homme et de l'établissement d'une commission interministérielle chargée de recenser, afin de les éliminer dans la législation, toutes les dispositions discriminatoires, notamment à l'égard des femmes<sup>20</sup>. Il a aussi pris note de l'établissement d'une Commission nationale des droits de l'homme composée de 14 membres, en tant qu'organisme officiel chargé de la promotion et la protection des droits de l'homme et ayant compétence pour examiner des pétitions des particuliers. Le Comité des droits de l'enfant a déploré que les rôles respectifs de la Commission et du Comité national de l'enfant, qui relève du Ministre de la justice et a notamment pour attribution

de suivre la mise en œuvre de la Convention, ne soient pas clairement définis<sup>21</sup>. Il s'est aussi félicité de la mise en place d'un Parlement des enfants<sup>22</sup>.

#### D. Mesures de politique générale

6. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de l'initiative budgétaire 20/20 et du Plan d'action national contre la pauvreté<sup>23</sup>. L'initiative 20/20 suppose l'allocation, en moyenne, de 20 % du budget des pays en développement et de 20 % de l'aide publique au développement aux services sociaux de base (santé, assainissement, éducation, nutrition, eau)<sup>24</sup>.

7. En juillet 2005, le Gabon a adopté le Plan d'action 2005-2009 relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national<sup>25</sup>.

8. En 2007, l'UNICEF a indiqué que le Gouvernement avait lancé une campagne pour la survie de l'enfant dans tout le pays<sup>26</sup> et a évoqué la politique et les normes nationales adoptées en 2006 concernant la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Il a indiqué en outre qu'une nouvelle stratégie nationale devait être finalisée au début de 2008<sup>27</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>28</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1997	Août 1998		Dixième à quatorzième rapports attendus depuis 1999 à 2007 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels				Rapport initial à quatrième rapports attendus depuis 1990 à 2005 respectivement
Comité des droits de l'homme	1998	Nov. 2000		Troisième rapport attendu depuis 2003
CEDAW	2003	Févr. 2005		Sixième et septième rapports devant être soumis en un seul document en 2008
Comité contre la torture				Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2001 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2000	Févr. 2002		Deuxième rapport attendu depuis 2001

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Non
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation – demandée en 2007
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Sans objet
<i>Suite donnée aux visites</i>	Sans objet
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, trois communications ont été envoyées au Gouvernement gabonais. L'une concernait un groupe particulier (des journalistes), les deux autres deux particuliers.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>29</sup>	Le Gabon n'a répondu à aucun des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>30</sup> entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007 dans les délais fixés.

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. Le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale du HCDH a récemment lancé plusieurs activités au Gabon. En avril 2007, il a organisé des cours de formation ciblés sur des questions relatives aux droits de l'homme et à la démocratie, comprenant des consultations avec des journalistes sur la liberté de la presse et le droit à l'information. Le Centre a aussi organisé au Gabon une formation régionale de formateurs sur les questions d'égalité entre les sexes à laquelle ont également participé des personnes d'autres pays africains, ainsi qu'un atelier consacré à la discrimination dont sont victimes les malades du sida, auquel ont participé des représentants du Gouvernement, des milieux universitaires, de la société civile, du corps diplomatique et de l'équipe de pays des Nations Unies<sup>31</sup>.

10. Un séminaire régional des États membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à travers la participation inclusive à la vie publique, a été organisé par le HCDH en collaboration avec le Gouvernement et s'est tenu au Gabon du 27 au 29 juillet 2005<sup>32</sup>.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

11. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que, si l'article 2 de la Constitution garantit l'égalité de droits entre tous les citoyens sans distinction, notamment de sexe, on ne trouve aucune définition de la discrimination ni aucune mention du principe d'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution ou dans un autre texte législatif<sup>33</sup>. Il s'est aussi déclaré préoccupé par la persistance, dans le Code civil et le Code pénal, de dispositions légales discriminatoires, notamment celles ayant trait au mariage et aux relations familiales<sup>34</sup>. À cet égard, en 2006, une commission d'experts de l'OIT a fait part de sa préoccupation au sujet des articles 253 et 254 du Code civil, qui prévoient que le mari est chef de famille et qu'il décide du domicile, où la femme est obligée d'habiter, à moins qu'un tribunal

n'autorise un autre arrangement<sup>35</sup>. La Commission s'est aussi déclarée préoccupée par les effets discriminatoires de l'article 261 du Code civil qui dispose que l'époux a la possibilité de demander au tribunal d'interdire à la femme d'exercer la profession de son choix dans l'intérêt du ménage<sup>36</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé plusieurs recommandations, à savoir: i) inscrire, dans la Constitution ou d'autres lois nationales pertinentes, une définition de la discrimination à l'égard des femmes, qui s'aligne sur les dispositions de l'article premier de la Convention, ainsi que le principe de l'égalité entre femmes et hommes; ii) élaborer et appliquer une stratégie nationale et un plan d'action intégrés en vue de la pleine application de la Convention; iii) introduire le principe de l'égalité des sexes dans ses politiques et plans sectoriels existants et renforcer ses programmes de promotion de la femme par des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité<sup>37</sup>; iv) accélérer le processus de réforme juridique visant à éliminer les dispositions discriminatoires, notamment celles figurant dans le Code civil et le Code pénal et prendre des mesures supplémentaires pour mieux faire comprendre l'importance que revêt la réforme juridique pour la réalisation de droit et de fait de l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux obligations contractées par le Gabon au titre de la Convention<sup>38</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont pris note de la persistance des coutumes, traditions et stéréotypes qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes et risquent d'entraver les progrès vers l'égalité entre hommes et femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que l'État faisait peu d'efforts pour s'attaquer directement à ces pratiques et à ces stéréotypes discriminatoires et que, de l'avis de l'État, il serait impossible, en raison de l'adhésion généralisée à ces pratiques, d'imposer des mesures législatives visant à les éliminer<sup>39</sup>. En 2000, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de revoir sa législation et sa pratique pour veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits que les hommes, y compris les droits patrimoniaux et de succession<sup>40</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Gabon à prendre des mesures, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger les coutumes et pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes. Il l'a engagé à concevoir et à lancer des campagnes de formation et de sensibilisation, afin de faciliter l'acceptation du principe de l'égalité entre femmes et hommes et de remettre en question les traditions culturelles et les attitudes stéréotypées<sup>41</sup>.

14. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant<sup>42</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>43</sup> se sont dits préoccupés par la persistance de la polygamie au Gabon. Le Comité des droits de l'homme a renvoyé à son Observation générale n° 28 qui dispose que la polygamie est incompatible avec l'égalité de traitement en ce qui concerne le droit de se marier et a recommandé l'abolition de la polygamie, ainsi que de l'article 252 du Code civil<sup>44</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gabon d'entreprendre une étude approfondie sur l'impact de la polygamie sur l'éducation des enfants<sup>45</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les mariages forcés et les mariages précoces<sup>46</sup>, tandis que le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la différence entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (18 ans) et pour les filles (15 ans), qui constitue une discrimination fondée sur le sexe et favorise la pratique des mariages précoces. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de fixer le même âge minimum du mariage pour les filles et les garçons, en relevant l'âge minimum du mariage pour les filles, et de mettre au point des programmes de sensibilisation pour réduire la pratique des mariages précoces<sup>47</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. En 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a salué la décision du Gouvernement d'abolir la peine de mort et l'a engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour transformer cette décision en loi dans les plus brefs délais. Tout en notant que la peine de mort faisait l'objet d'un moratoire depuis 1980, la Haut-Commissaire a encouragé le Gabon à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>48</sup>. En 2000, le Comité des droits de l'homme a fait la même recommandation<sup>49</sup>. L'UNICEF a souligné que le Gabon n'avait pas appliqué la peine de mort depuis plus de vingt ans<sup>50</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gabon de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à la torture et à la violence contre les enfants de la part des responsables de l'application des lois et de prévenir de tels actes, notamment en créant un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les cas de torture signalés et de déférer les responsables à la justice et en formant systématiquement le personnel des forces de police, le personnel pénitentiaire et le personnel judiciaire aux droits de l'enfant<sup>51</sup>.

18. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi déclaré préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris la prostitution et la pornographie, et a recommandé au Gabon de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention et de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes<sup>52</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Gabon à promulguer, dès que possible, une législation sur la violence faite aux femmes, y compris la violence dans la famille, et à veiller à ce que la violence à l'égard des femmes soit érigée en infraction pénale. Il lui a recommandé de former et de sensibiliser les fonctionnaires chargés de l'application des lois, le personnel judiciaire, les prestataires de soins de santé, les travailleurs sociaux, les responsables des communautés et le grand public, et d'adopter des mesures destinées à offrir aux victimes de la violence une aide médicale, psychologique et juridique<sup>53</sup>.

20. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le nombre élevé de cas de maltraitance au sein de la famille et à l'école et a recommandé au Gabon, entre autres, de prendre toutes les mesures voulues pour interdire par la loi le recours aux châtiments corporels à l'école, dans les autres institutions et à la maison, de dûment enquêter sur les cas de violence et de punir les responsables, de fournir des services aux fins de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des victimes de viol, sévices, violence ou exploitation, et de prendre des mesures pour empêcher la criminalisation et la stigmatisation des victimes<sup>54</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants vivant et travaillant dans la rue et par l'absence de mécanismes et de mesures spécifiques destinés à lutter contre cet état de choses. En plus d'apporter à ces enfants l'aide dont ils ont besoin, il a recommandé au Gabon d'élaborer une stratégie générale pour prévenir et réduire le phénomène<sup>55</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que le travail des enfants était encore répandu et a recommandé au Gabon d'adopter et de mettre en œuvre le plan d'action national pour prévenir et combattre le travail des enfants et de doter les services de l'inspection du travail et les autres services chargés d'appliquer la loi des ressources et de la formation nécessaires, afin de renforcer leurs moyens de veiller efficacement à la pleine application de la législation sur le travail des enfants<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi dit préoccupé par le grand nombre d'enfants faisant l'objet d'une traite, en particulier des enfants venant de l'étranger, qui continuent d'être exploités, essentiellement sur le marché du travail non organisé, ou d'être réduits en

esclavage, et il a encouragé le Gabon à poursuivre ses efforts en vue, entre autres, de mettre au point un programme détaillé pour prévenir et combattre ce phénomène<sup>57</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

23. En 2000, le Comité des droits de l'homme s'est dit particulièrement préoccupé par la durée de la garde à vue et de la détention provisoire ainsi que par l'accès des détenus à un avocat<sup>58</sup>. Il a recommandé au Gabon de prendre des dispositions pour que les conditions de détention et de vie dans les prisons soient conformes aux articles 9 et 10 du Pacte ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus et pour que lesdites règles soient accessibles à la police, aux forces armées, au personnel pénitentiaire, à toute autre personne chargée de mener des interrogatoires, ainsi qu'aux personnes privées de liberté<sup>59</sup>.

24. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de tribunaux pour enfants et de juges des enfants, ainsi que par le nombre limité de travailleurs sociaux et d'enseignants travaillant dans ce domaine. Il s'est aussi déclaré profondément préoccupé par le fait que dans les prisons, les enfants n'étaient pas séparés des adultes (à l'exception de la prison centrale dans la capitale) et par d'autres carences de l'administration de la justice pour mineurs. Il a recommandé au Gabon de prendre des mesures supplémentaires pour réformer la législation relative à la justice pour mineurs en s'alignant sur les dispositions de la Convention et sur d'autres normes des Nations Unies<sup>60</sup>.

25. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que, bien que prévu par la loi, l'accès des femmes à la justice et aux voies de recours en cas de violation présumée de leurs droits pouvait être compromis par des obstacles économiques ou culturels. Il a recommandé au Gabon de supprimer ces obstacles et de veiller à ce que les femmes puissent accéder à des moyens de recours abordables et rapides, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation sur la disponibilité des voies de recours contre la discrimination et de l'octroi de l'aide judiciaire<sup>61</sup>.

### **4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

26. En 2000, le Comité des droits de l'homme a déploré le harcèlement dont faisaient l'objet les journalistes et a invité l'État à mettre sa législation en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en supprimant la censure et les sanctions à l'égard des organes de presse et en veillant à ce que les journalistes puissent exercer leurs fonctions en toute sécurité<sup>62</sup>.

27. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé des communications au Gouvernement concernant l'arrestation et la détention de journalistes au Gabon. Il a aussi envoyé un appel urgent concernant l'arrestation d'un journaliste qui avait écrit un article sur la corruption présumée de fonctionnaires gabonais et qui avait été condamné pour «diffamation par voie de presse»<sup>63</sup>. D'après le Rapporteur spécial, un certain nombre de journaux auraient fait l'objet de mesures de suspension et de confiscation, le Gouvernement estimant que leurs journalistes menaçaient la sécurité de l'État et incitaient à la déstabilisation des institutions<sup>64</sup>. Le Rapporteur spécial et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont envoyé une communication concernant le cas d'un autre journaliste détenu dans la capitale pour diffamation<sup>65</sup>.



28. Le Rapporteur spécial et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont envoyé une communication demandant des informations détaillées sur l'arrestation, la détention arbitraire et le manque de représentation juridique d'un certain nombre de membres du parti d'opposition BDP-Gabon Nouveau qui auraient été détenus pendant une durée non déterminée sans possibilité de rencontrer leurs proches, ainsi que sur les mauvais traitements qu'ils auraient subis. À ce jour, le Gouvernement n'a communiqué aucune information à ce sujet<sup>66</sup>.

29. Tout en se félicitant que le Gabon ait adopté des mesures temporaires spéciales en vue d'augmenter le nombre de femmes participant à la vie publique et à la prise de décisions, le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes s'est dit préoccupé par le faible niveau de participation des femmes, en particulier à l'Assemblée nationale, au Sénat et au niveau international. Il a recommandé à l'État d'appliquer des programmes de formation et d'information à ce sujet et de renforcer ceux qui existaient déjà<sup>67</sup>. Une analyse coordonnée par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies a montré que la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national était passée de 9,2 % en 2004 à 12,5 % en 2007<sup>68</sup>.

### **5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

30. Tout en prenant note de la mise en place d'un plan d'action national en matière de santé, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux de mortalité élevé parmi les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans et par la courte durée de l'espérance de vie. Il s'est aussi inquiété de ce que la survie des enfants continue d'être menacée par des maladies de la petite enfance et s'est dit préoccupé par les épidémies comme la maladie à virus Ebola, qui se déclarent périodiquement. Le Comité a recommandé au Gabon d'intensifier ses efforts pour affecter des ressources d'un montant suffisant à l'amélioration de la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les zones rurales, et pour élaborer des programmes dans ce domaine, et de rechercher des moyens supplémentaires d'assistance et de coopération avec, entre autres organisations, l'OMS et l'UNICEF<sup>69</sup>. Il s'est déclaré préoccupé par la situation des enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux et a recommandé au Gabon d'élaborer des politiques et des programmes et d'affecter des ressources au renforcement des services à l'intention de ces enfants<sup>70</sup>. En 2006, un rapport du FNUAP a souligné que le secteur de la santé suscitait des préoccupations, en raison de l'absence d'investissements dans les services sociaux de base, et a mis en lumière l'absence de stratégies nationales permettant d'assurer la sécurité des approvisionnements en produits de santé de la procréation<sup>71</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation au sujet de l'attention insuffisante accordée aux questions de santé des adolescents et du fort pourcentage de grossesses précoces et de ses conséquences. Il a recommandé au Gabon de formuler des politiques et programmes en matière de santé des adolescents en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces, et de renforcer les services de conseils et de santé mentale<sup>72</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'existence du programme national de lutte contre le sida et des efforts déployés par l'État partie dans ce sens (comme l'accord conclu avec des laboratoires pharmaceutiques pour mettre sur le marché des médicaments contre le sida à bas prix). Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>73</sup> ont dit demeurer extrêmement préoccupés par le nombre élevé et croissant d'adultes et d'enfants touchés par le VIH/sida et le grand nombre d'enfants que l'infection au VIH et le sida ont rendus orphelins. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du manque de protection de remplacement pour ces enfants et a recommandé à l'État, entre autres, d'explorer d'urgence les moyens d'atténuer les répercussions des décès dus au VIH/sida sur les enfants<sup>74</sup>.

33. L'UNICEF a mis en exergue la pauvreté structurelle et a pris note des estimations selon lesquelles presque 40 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Dans son rapport de 2003 sur les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le Gouvernement a mentionné les progrès réalisés tout en indiquant que les autorités étaient conscientes des inégalités existantes et que plus de 60 % de la population vivait avec moins de 2 dollars des États-Unis par jour<sup>75</sup>. L'UNICEF a indiqué que l'insuffisance des logements et de l'assainissement touchait les foyers pauvres des zones urbaines, tandis que les pauvres des zones rurales souffraient du manque d'eau potable<sup>76</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les conditions d'hygiène étaient médiocres, de ce que l'alimentation en eau potable salubre était insuffisante et de ce qu'un nombre de plus en plus grand d'enfants ne jouissaient pas de leur droit à un niveau de vie suffisant<sup>77</sup>. Il a recommandé au Gabon d'apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées, en particulier dans les zones périphériques et rurales, de garantir aux enfants le droit à un niveau de vie suffisant et d'octroyer au système de sécurité sociale des ressources financières suffisantes pour rétablir l'accès gratuit des enfants aux services de soins de santé<sup>78</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupante la situation des femmes rurales et invité instamment le Gabon à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux femmes des zones rurales un accès sans restriction à une alimentation adéquate et à des conditions d'hygiène convenables, à des services de soins de santé, à l'éducation et à des activités génératrices de revenus<sup>79</sup>.

## **6. Droit à l'éducation**

35. L'UNICEF a indiqué que, bien que faisant partie des principales priorités du Gouvernement en termes de dépenses, le système éducatif gabonais donnait de manière générale des résultats médiocres comme en témoignaient le taux élevé de redoublement et le faible taux de réussite aux examens à tous les niveaux<sup>80</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le taux d'analphabétisme élevé, qui frappe davantage les femmes que les hommes, par la piètre qualité de l'enseignement, par le faible taux de scolarisation dans les structures d'éducation préscolaire, par le nombre élevé d'élèves par maître, par le très faible pourcentage d'enfants qui achèvent leurs études primaires et par les importantes disparités régionales<sup>81</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Gabon de mieux informer l'opinion sur l'importance de l'éducation, droit humain essentiel et fondement de l'autonomisation des femmes, et lui a recommandé de veiller à assurer aux filles et aux jeunes femmes l'égalité d'accès à tous les niveaux d'éducation et à relever leurs taux de scolarisation et de persévérance scolaire<sup>82</sup>.

## **7. Minorités et peuples autochtones**

36. En 2000, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de constater que l'État partie niait l'existence de minorités sur son territoire et que les mesures prises pour garantir l'application des droits des personnes appartenant à des minorités étaient insuffisantes, notamment à l'égard du peuple baka<sup>83</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les conditions de vie médiocres des enfants pygmées, par leur accès limité aux services sociaux, en ce qui concerne notamment les soins de santé, la vaccination et l'éducation, et par les violations de leur droit au développement et de leur droit de jouir de leur propre culture. Il a demandé instamment au Gabon d'évaluer les besoins des enfants autochtones et d'élaborer un plan d'action pour protéger les droits de ces enfants<sup>84</sup>. L'UNICEF a indiqué que le Gouvernement prévoyait d'établir des postes budgétaires

pour les enfants autochtones et leur famille et qu'une solide base de connaissances était en cours d'élaboration sur les problèmes de santé et d'éducation touchant les villages en question<sup>85</sup>.

### **8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

38. Le Comité des droits de l'homme, tout comme le HCR<sup>86</sup>, a pris note de l'adoption de la loi sur le statut des réfugiés et de la création de la Commission nationale pour les réfugiés, et a salué la politique suivie par le Gabon à l'égard des enfants réfugiés<sup>87</sup>. Dans un rapport de 2007, le HCR a indiqué qu'en septembre 2006 le Gouvernement avait délivré des cartes d'identité pour réfugiés et que la situation s'était améliorée en ce qui concerne les perspectives d'emploi et les problèmes de protection<sup>88</sup>.

## **II. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

39. En 2000, le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'évolution du Gabon qui s'orientait vers une démocratie multipartite et pluraliste, surtout depuis les modifications apportées à la Constitution en 1994 et 1997<sup>89</sup>.

40. En 2002, le Comité des droits de l'enfant, tout en prenant note des difficultés d'ordre socioéconomique et du sixième plan de réaménagement de la dette conclu avec le Club de Paris en 2000<sup>90</sup>, s'est dit conscient du fait que la dette extérieure et la faiblesse numérique de personnels qualifiés avaient eu des effets fâcheux sur le bien-être social et la situation des enfants. En outre, la coexistence d'un droit coutumier et d'un droit écrit n'était pas sans effet sur l'application de la Convention lorsque l'existence de pratiques traditionnelles n'était pas propice à la réalisation des droits de l'enfant<sup>91</sup>.

41. L'UNICEF a souligné que la situation concernant le VIH/sida était un défi écrasant pour le Gabon et que les filles étaient cinq fois plus touchées que les garçons. Il a estimé que l'accès limité aux médicaments et l'absence de campagnes de sensibilisation efficaces demeuraient des obstacles sérieux<sup>92</sup>.

## **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

### **Engagement pris par l'État**

42. Le 26 avril 2006, le Gabon a présenté, à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, ses engagements dans le domaine des droits de l'homme. Il a affirmé être disposé à renforcer ses mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international<sup>93</sup>.

## **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gabon d'accélérer la mise en place d'un service, par exemple au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, chargé de dûment suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local conformément aux Principes de Paris et de demander une assistance technique, entre autres, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF<sup>94</sup>. Il lui a recommandé de demander une assistance technique, entre autres, à l'UNICEF et à l'OMS concernant la violence contre les enfants<sup>95</sup> et, notamment, au HCDH, au Centre (ONU) de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par

l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, concernant la justice pour mineurs<sup>96</sup>. En ce qui concerne les enfants réfugiés, il lui a recommandé de poursuivre sa coopération avec des organismes internationaux comme le HCR et l'UNICEF<sup>97</sup> et, concernant la lutte contre l'épidémie de VIH/sida, de solliciter l'assistance technique de l'ONUSIDA, entre autres<sup>98</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gabon de recourir à des services d'assistance technique et financière, comme prévu dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, pour les questions relatives à la discrimination contre les femmes<sup>99</sup>.

45. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011 définit le programme des organismes des Nations Unies dans plusieurs domaines de coopération, dont la réduction de la mortalité maternelle et infantile, la réduction de la mortalité due aux maladies, l'amélioration de la gouvernance politique, économique et sociale, le développement durable et la réduction de la pauvreté<sup>100</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of

12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/GAB/CC/2-5), para. 45.

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.171), para. 72.

<sup>9</sup> Ibid., para. 61.

<sup>10</sup> Ibid., para. 56. See also UNHCR submission to the UPR on Gabon, p. 1, available at [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/GA/UNHCR\\_GAB\\_UPR\\_S2\\_2208\\_UnitedNationsHighCommissionerforRefugees\\_uprsubmission.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/GA/UNHCR_GAB_UPR_S2_2208_UnitedNationsHighCommissionerforRefugees_uprsubmission.pdf).

<sup>11</sup> Ibid., para. 57.

<sup>12</sup> Ibid., para. 55. UNHCR submission to UPR on Gabon, p. 1, citing *ibid.*

<sup>13</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/70/GAB), para. 4.

<sup>14</sup> Ibid., para. 5.

<sup>15</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, para. 14.

<sup>16</sup> Ibid., para. 15.

<sup>17</sup> CRC/C/15/Add.171, para. 3.

<sup>18</sup> Ibid., paras. 6 and 7.

<sup>19</sup> UNICEF submission to UPR on Gabon, p. 3, available at [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/GA/UNICEF\\_GAB\\_UPR\\_S2\\_2008\\_UnitedNationsChildrensFund\\_uprsubmission.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/GA/UNICEF_GAB_UPR_S2_2008_UnitedNationsChildrensFund_uprsubmission.pdf).

<sup>20</sup> CCPR/CO/70/GAB, para. 6.

<sup>21</sup> CRC/C/15/Add.171, para. 10.

<sup>22</sup> Ibid., para. 3.

<sup>23</sup> Ibid., para. 3 (g) and (h).

<sup>24</sup> UNDP, UNESCO, UNFPA, UNICEF, WHO and the World Bank, Implementing the 20/20 initiative, September 1998, p. 4

<sup>25</sup> See General Assembly resolution 59/113B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007. See letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007.

<sup>26</sup> UNICEF submission to the UPR on Gabon, p. 3.

<sup>27</sup> Ibid., p. 4.

<sup>28</sup> The following abbreviations have been used in this document:

CERD - Committee on the Elimination of Racial Discrimination;  
CESCR - Committee on Economic, Social and Cultural Rights;  
HR Committee - Human Rights Committee;  
CEDAW - Committee on the Elimination of Discrimination against Women;  
CAT - Committee against Torture;  
CRC - Committee on the Rights of the Child.

<sup>29</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>30</sup> See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>31</sup> See A/62/317, paras. 19, 22, 23 and 26.

<sup>32</sup> E/CN.4/2006/21.

<sup>33</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, para. 18.

<sup>34</sup> Ibid., para. 22.

<sup>35</sup> See ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Doc. No. 092006GAB111, para. 1.

<sup>36</sup> See Ibid.

<sup>37</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, para. 19.

<sup>38</sup> Ibid., para. 23.

<sup>39</sup> CCPR/CO/70/GAB, para. 9, and CEDAW/C/GAB/CC/2-5, para. 30.

<sup>40</sup> CCPR/CO/70/GAB, para. 9.

<sup>41</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, para. 31.

<sup>42</sup> CRC/C/15/Add.171, para. 33.

- <sup>43</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, para. 30.
- <sup>44</sup> CCPR/CO/70/GAB, para. 9.
- <sup>45</sup> CRC/C/15/Add.171, para. 34.
- <sup>46</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, para. 30.
- <sup>47</sup> CRC/C/15/Add.171, paras. 20 and 21.
- <sup>48</sup> OHCHR, Press Release, 21 September 2007.
- <sup>49</sup> CCPR/CO/70/GAB, para. 12.
- <sup>50</sup> UNICEF submission to UPR on Gabon, p. 3.
- <sup>51</sup> CRC/C/15/Add.171, para. 32.
- <sup>52</sup> Ibid., paras. 64 and 65.
- <sup>53</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, paras. 24-27.
- <sup>54</sup> CRC/C/15/Add.171, paras. 39 and 40 (b), (c) and (d).
- <sup>55</sup> Ibid., paras. 62-63.
- <sup>56</sup> Ibid., paras. 57-58.
- <sup>57</sup> Ibid., paras. 59-60.
- <sup>58</sup> CCPR/CO/70/GAB, paras. 13 and 14.
- <sup>59</sup> Ibid., paras. 13 and 14.
- <sup>60</sup> CRC/C/15/Add.171, paras. 66-67.
- <sup>61</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, paras. 40-41.
- <sup>62</sup> CCPR/CO/70/GAB, para. 19.
- <sup>63</sup> Ibid.
- <sup>64</sup> E/CN.4/2004/62/Add.1, paras. 324-325.
- <sup>65</sup> E/CN.4/2005/64/Add.1, para. 368.
- <sup>66</sup> E/CN.4/2004/62/Add.1, paras. 322-323.
- <sup>67</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, paras. 34-35.
- <sup>68</sup> Official United Nations Site for Millennium Development Goals Indicators, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- <sup>69</sup> Ibid., paras. 41-42.
- <sup>70</sup> CRC/C/15/Add.171, paras. 49-50.
- <sup>71</sup> United Nations Population Fund Country Programme for Gabon, see DP/FPA/CPD/GAB/5, para. 2, available at [http://www.unfpa.org/exbrd/2007/firstsession/dpfp\\_gab\\_5\\_eng.doc](http://www.unfpa.org/exbrd/2007/firstsession/dpfp_gab_5_eng.doc).
- <sup>72</sup> CRC/C/15/Add.171, paras. 45-46.
- <sup>73</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, para. 36.
- <sup>74</sup> CRC/C/15/Add.171, paras. 47-48.
- <sup>75</sup> 2003 Gabon Millennium Development Goals Report, see [http://mirror.undp.org/gabon/publications/RAPPORT\\_%20NATIONAL\\_SUR\\_LES\\_OMD.pdf](http://mirror.undp.org/gabon/publications/RAPPORT_%20NATIONAL_SUR_LES_OMD.pdf).
- <sup>76</sup> UNICEF submission to the UPR on Gabon, op. cit., p. 1.
- <sup>77</sup> CRC/C/15/Add.171, para. 51.
- <sup>78</sup> Ibid., para. 52.
- <sup>79</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, paras. 36-39.

<sup>80</sup> UNICEF submission to the UPR on Gabon, op. cit., p. 2.

<sup>81</sup> CRC/C/15/Add.171, para. 53.

<sup>82</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, para. 33.

<sup>83</sup> CCPR/CO/70/GAB, para. 17.

<sup>84</sup> CRC/C/15/Add.171, paras. 69-70.

<sup>85</sup> See UNICEF submission to the UPR on Gabon, op. cit., p. 4.

<sup>86</sup> UNHCR submission to the UPR on Gabon, p. 1, citing CRC/C/15/Add.171, para. 55.

<sup>87</sup> CRC/C/15/Add.171, paras. 55-56.

<sup>88</sup> *2007 UNHCR Global Appeal Report, Strategies and Programmes*, Geneva, 2007, p. 94.

<sup>89</sup> CCPR/CO/70/GAB, para. 3.

<sup>90</sup> CRC/C/15/Add.171, para. 51.

<sup>91</sup> *Ibid.*, para. 5.

<sup>92</sup> UNICEF submission to the UPR on Gabon, op. cit., p. 2.

<sup>93</sup> Voluntary pledge undertaken by Gabon before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 26 April 2006 and attached aide-memoire from the Permanent Representative of Gabon to the United Nations addressed to the Secretary-General, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/gabon.pdf>.

<sup>94</sup> CRC/C/15/Add.171, para. 11.

<sup>95</sup> *Ibid.*, paras. 39-40.

<sup>96</sup> *Ibid.*, paras. 66-67.

<sup>97</sup> *Ibid.*, paras. 55-56.

<sup>98</sup> *Ibid.*, paras. 47-48.

<sup>99</sup> CEDAW/C/GAB/CC/2-5, paras. 40-41.

<sup>100</sup> United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) - Gabon 2007-2011, p. 6, available at [http://mirror.undp.org/gabon/publications/UNDAF\\_Gabon\\_2007\\_2011.pdf](http://mirror.undp.org/gabon/publications/UNDAF_Gabon_2007_2011.pdf).